



COMPTE ADMINISTRATIF 2018

BUDGET DE LA VILLE

Le Compte Administratif (CA) retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées par la Ville en 2018. Il doit être présenté au Conseil Municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le Compte Administratif se présente formellement de la même manière que le budget afin de permettre une comparaison.

Le Compte Administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

Le Compte Administratif dégage un résultat

Le Compte Administratif présente les résultats comptables de l'exercice. Dans tous les cas le résultat cumulé des deux sections ne doit pas être déficitaire.

Une fois le compte administratif voté, le Conseil Municipal vote une délibération d'affectation des résultats.

Le Compte Administratif doit être en concordance avec le compte de gestion

Parallèlement, le comptable public, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire, élabore le compte de gestion qui doit exactement concorder avec le compte administratif.

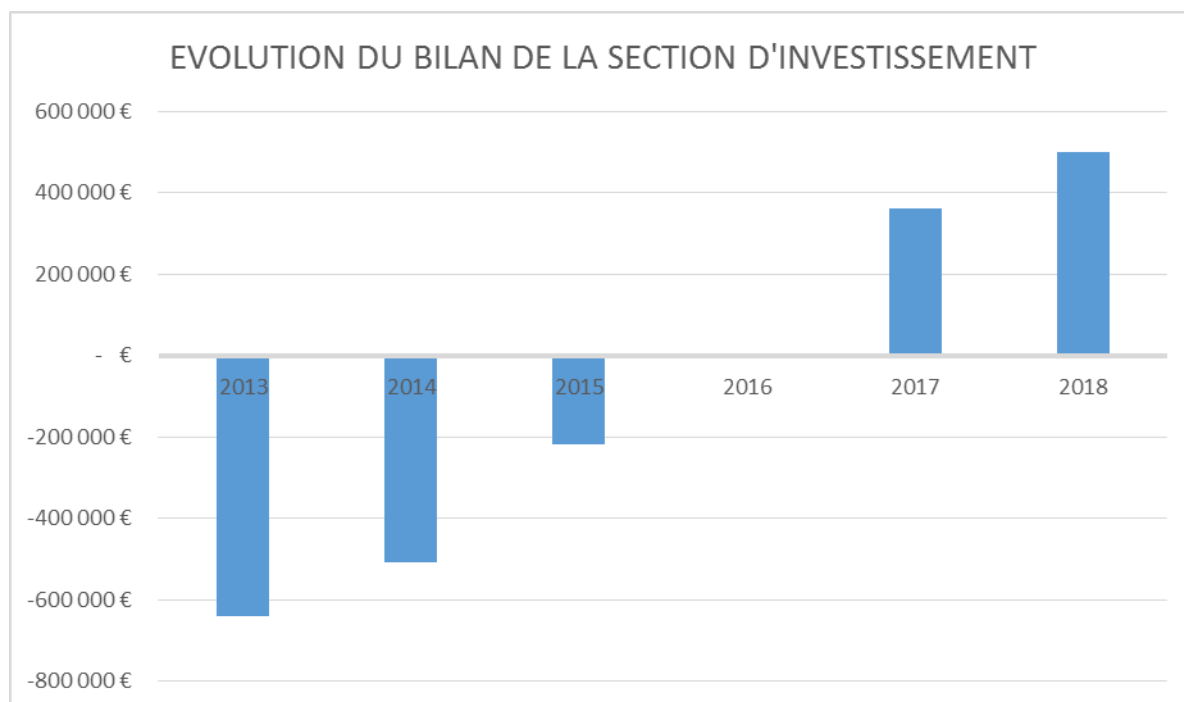
Les données synthétiques se présentent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes de l'exercice :	11 917 425,09 €	3 452 248,31 €
Dépenses de l'exercice :	10 964 251,50 €	3 311 936,69 €
Résultat de l'exercice :	953 173,59 €	140 311,62 €
Résultat reporté 2017 :	0 €	360 303,35 €
Résultat de clôture :	953 173,59 €	500 614,97 €

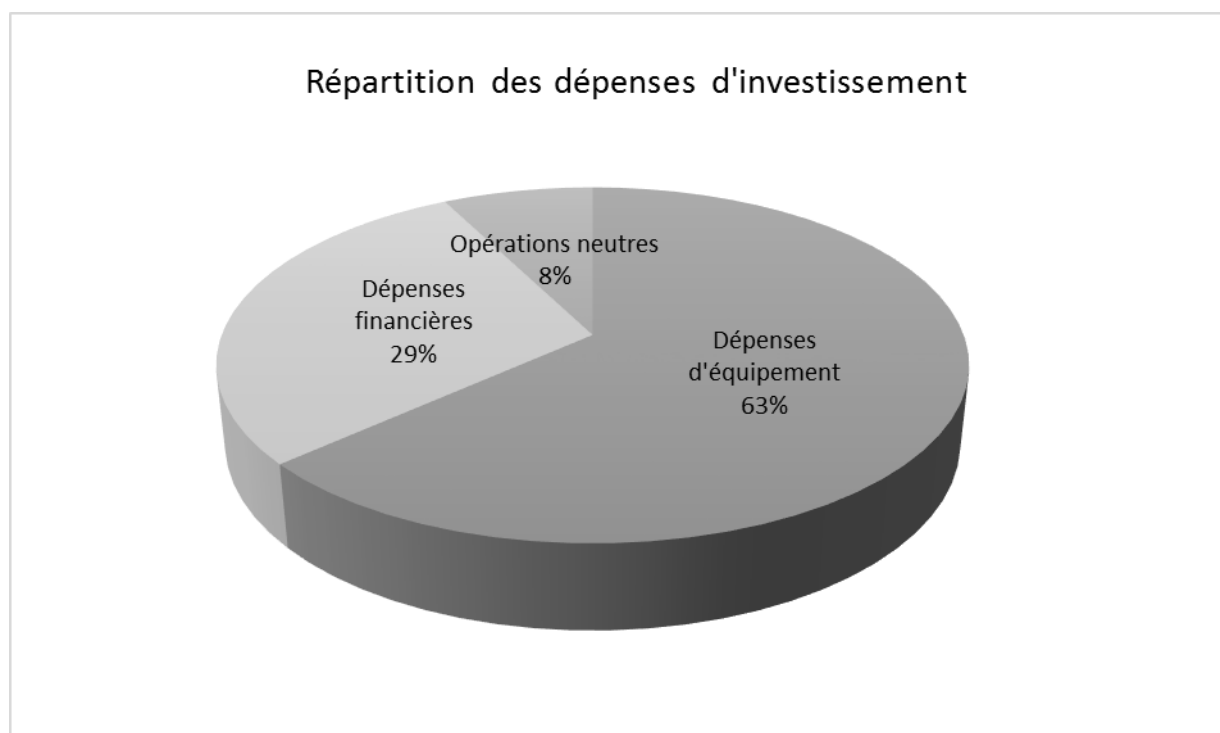
A - RESULTAT DE L'EXERCICE	953 173,59 €
B - RESULTATS ANTERIEURS REPOTES	0 €
C- RESULTAT A AFFECTER	953 173,59 €
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	140 311,62 €
RESULTAT REPORTE EN INVESTISSEMENT	360 303,35 €
D – SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	500 614,97 €
RESTES A REALISER EN DEPENSES	741 476,82 €
RESTES A REALISER EN RECETTES	358 555,18 €
E - SOLDE DES RESTES A REALISER	(-) 382 921,72 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT = D + E	117 693,25 €

Section d'investissement

L'année 2018 fait apparaître un excédent d'investissement de **500 614,97 €** composé du report de l'excédent 2017 de **360 303,35 €** et de l'excédent de 2018 de **140 311,62 €**.



Les dépenses d'investissement ont été réalisées à hauteur de **3 311 936 €**, elles se décomposent principalement comme suit :



Les dépenses d'équipement représentent **2 101 169 €**, les remboursements d'emprunts **959 473 €** et les opérations d'ordre et neutres **251 294 €**.

Investissement dépenses

Les principales dépenses d'équipement sont :

A) Les services généraux de la Ville : 537 033 €

- Mise en accessibilité des bâtiments communaux (259 143 €)
- Autres travaux dans les bâtiments de la Ville (85 116 €)
- Audit énergétique des bâtiments de la Ville (34 398 €)
- Equipement Informatique, logiciels et audit informatique (112 851 €)

B) Sécurité publique : 89 783 €

- Extension de la vidéo-protection (66 246 €)
- Remplacement du véhicule de police (20 500 €)

C) Enseignement-éducation : 239 461 €

- Réfection de la façade de l'école Prevel (40 686 €)
- Dédoublage des classes de CP à l'école Victor Hugo et Sévigné (38 791 €)
- Autres travaux dans les écoles (95 611 €)
- Matériel divers pour les écoles (10 154 €)
- Matériel informatique (22 226 €)
- Mobilier (10 826 €)

D) Culture et patrimoine : 40 669 €

- Divers travaux et achat de matériel à l'espace culturel et à la médiathèque.
- Réfection du monument aux morts (18 931 €).

E) Jeunesse et sports : 919 396 €

- Participation financière de la Ville à la construction du complexe sportif de la Vilette (838 066 €)
- Travaux divers dans les stades, salles de sports et centres de loisirs (33 341 €)
- Installation d'un système d'arrosage automatique au stade Sastre (13 380 €)
- Achat de matériels divers (34 607 €)

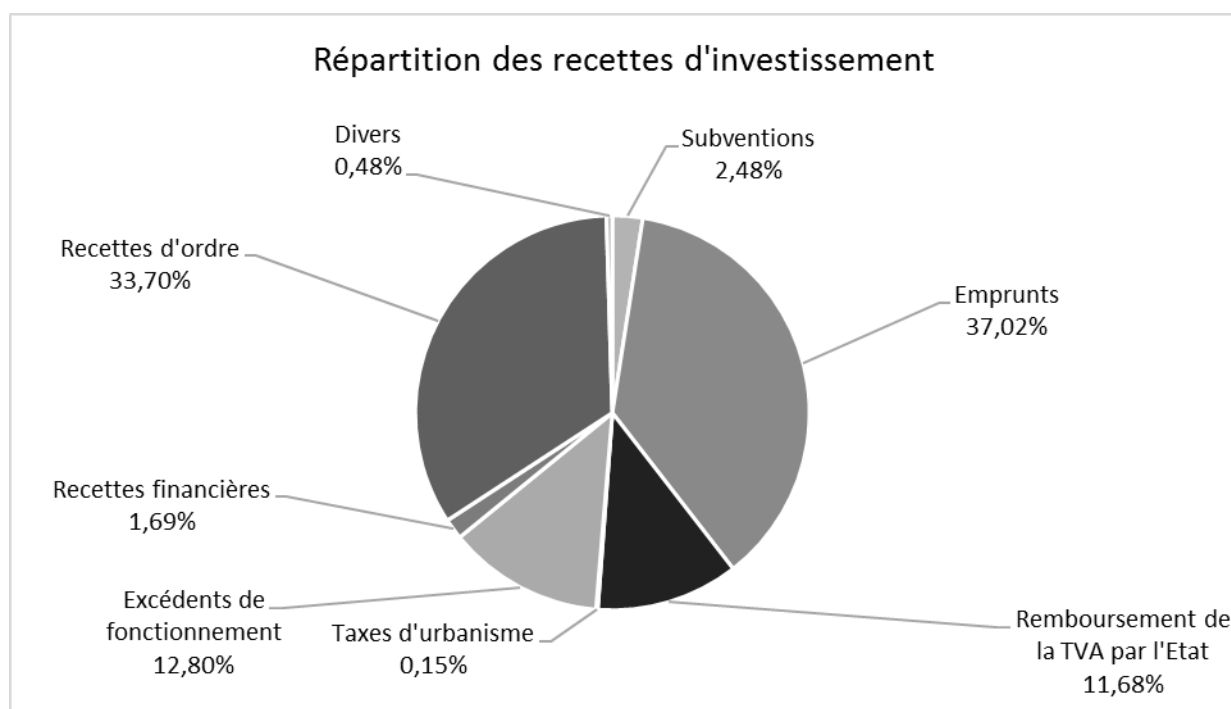
F) Interventions sociales et familles : 65 732 €

- Travaux dans les locaux du CCAS, de la halte-garderie et de la résidence autonomie Maurice LADAM (36 614 €)
- Informatisation du CCAS (23 030 €)

G) Aménagements et services urbains : 221 155 €

- Etudes en vue de la réhabilitation des Tissages (52 712 €)
- Début de l'aménagement place Suchetet (43 360 €)
- Achat de matériel pour le service environnement, pour les espaces verts, le fleurissement urbain (52 919 €)

Investissement recettes



Le montant de l'excédent de fonctionnement 2017 reporté sur 2018 s'élève à **441 760 €**.

Les subventions d'investissement s'élèvent à **85 579 €**.

Les remboursements par la Métropole des frais d'emprunt relatifs aux transferts de compétences (voirie, éclairage public) s'élèvent à **58 349 €**.

Les écritures d'amortissements et de sortie d'inventaire du patrimoine, s'élèvent à **1 163 442 €**.

Les taxes d'urbanisme sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments pour les dossiers déposés avant le transfert à la Métropole s'élèvent à **5 194 €**.

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**FCTVA**) basé sur les dépenses réelles d'investissement 2017 s'élève à **403 384 €**.

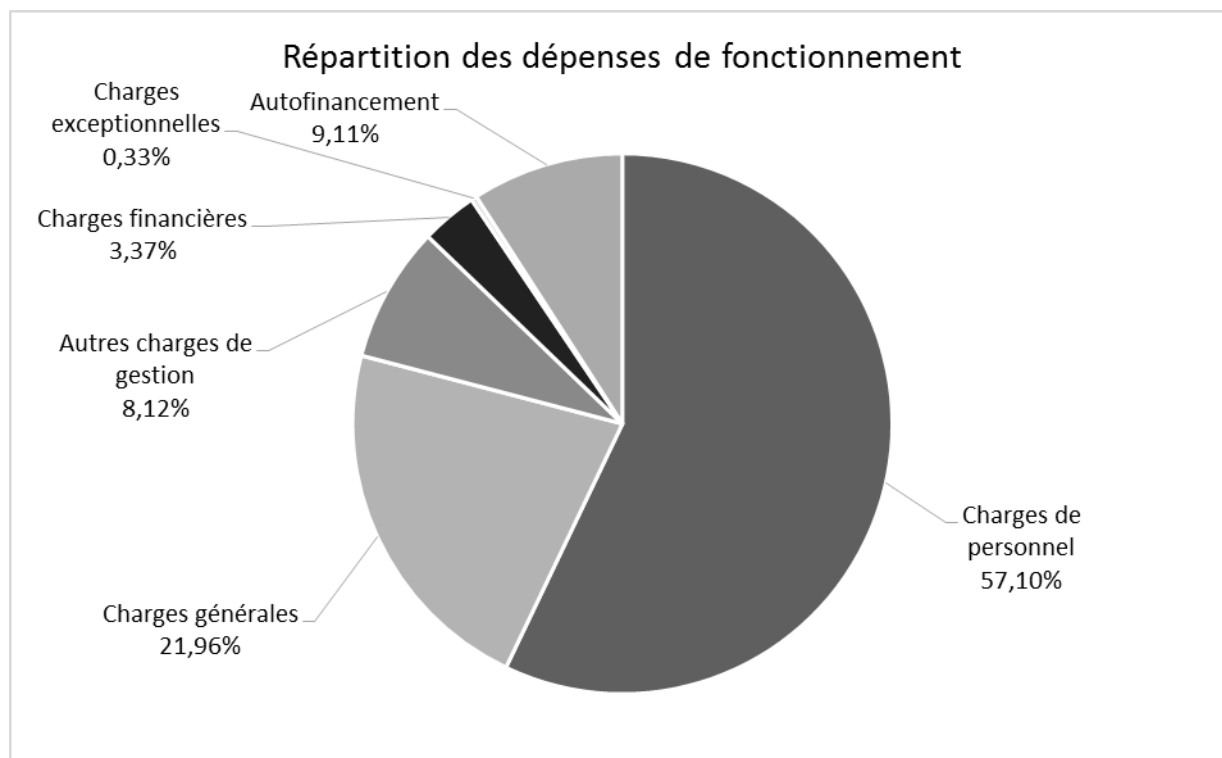
Le Montant des nouveaux emprunts s'élève à **1,278 million d'euros** en 2018. Le ratio de désendettement diminue très fortement s'établissant à 7,2 années en 2018 contre 10,39 en 2017 et reste largement en deçà de la limite recommandée de 12 ans. La période est propice à privilégier l'endettement : en effet, bien que la dette ait augmenté de 2,4 millions d'euros sur la période 2014/2015, le montant des intérêts a diminué de **71 000 €** entre 2014 et 2018.

	2014	2015	2016	2017	2018
CAF BRUTE M€	1 502 €	1 196 €	1 303 €	1 137 €	1 687 €
DETTES EN M€	9 705 €	9 895 €	10 989 €	11 819 €	12 139 €
RATIO DESENDETTEMENT EN ANNEE	6,46	8,27	8,43	10,39	7,20
CHARGE INTERETS	437 146 €	416 236 €	392 924 €	373 928 €	366 418 €

Section de Fonctionnement.

La section de fonctionnement dégage un résultat de **953 173,59 €** contre **441 760 €** en 2017. Cette somme est intégralement affectée au financement des investissements 2019.

Fonctionnement dépenses.



Evolution des dépenses depuis 2014 :

DEPENSES	2014	2015	2016	2017	2018
CHARGES GENERALES	2 854 124 €	2 495 684 €	2 306 830 €	2 439 391 €	2 327 845 €
CHARGES DE PERSONNEL	6 238 261 €	6 106 921 €	6 108 214 €	6 342 960 €	6 268 519 €
AUTRES CHARGES	872 251 €	951 131 €	896 361 €	902 452 €	827 193 €
CHARGES FINANCIERES	437 146 €	416 236 €	392 924 €	373 928 €	366 418 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 520 €	150 756 €	92 204 €	37 143 €	10 834 €
AMORTISSEMENTS ET ORDRES	721 529 €	801 045 €	1 093 452 €	1 011 983 €	1 163 443 €
TOTAL	11 143 831 €	10 921 773 €	10 889 985 €	11 107 857 €	10 964 252 €

Le chapitre des charges à caractère général s'élève à **2 327 845 €** en diminution de **4,57%**. Cette baisse est à la fois due à la baisse du coût de prestations suite à la

passation de nouveaux marchés mais également à un recours moindre à des prestations extérieures.

Les charges de personnel sont en diminution de **1,17%**. Cette diminution est principalement due à la maîtrise de la masse salariale, mais également à la diminution des taux de cotisations patronnales (Maladie et Pôle Emploi).

Les autres charges de gestion courante regroupent les subventions en particulier au CCAS pour **415 000 €**.

L'enveloppe pour les subventions aux associations, en particulier les clubs sportifs, a été maintenue pour un montant de **225 268 €**.

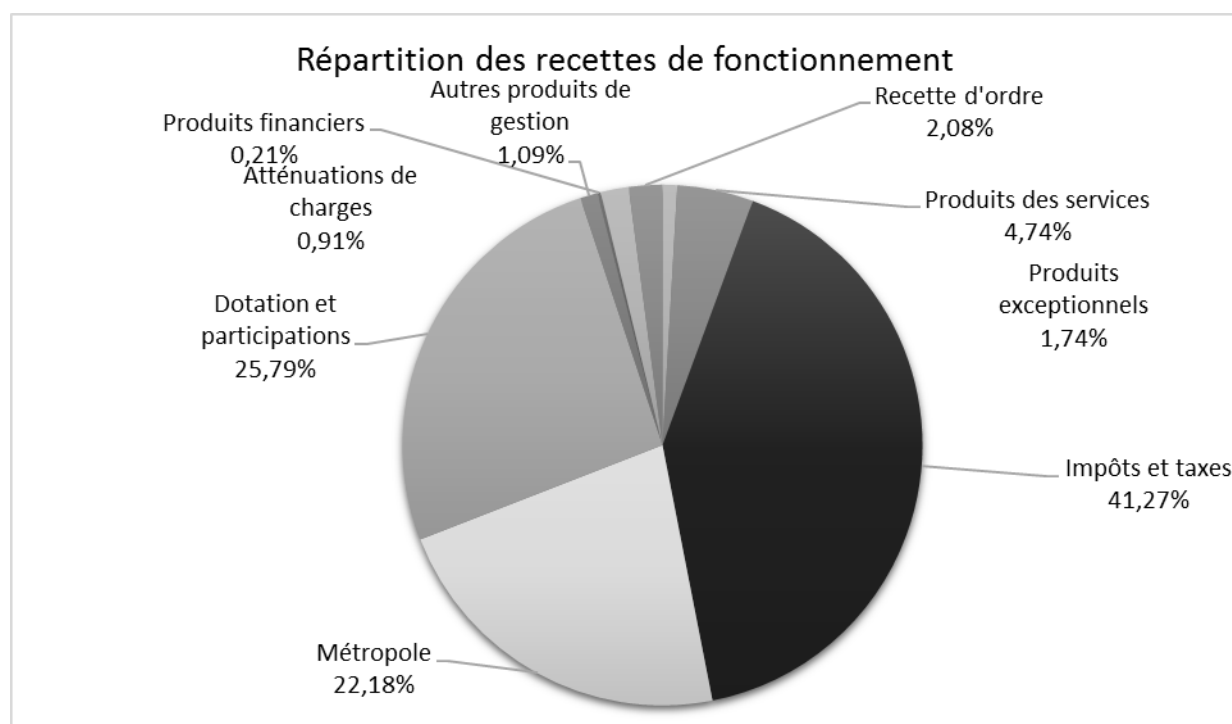
Les charges financières correspondent au remboursement des intérêts d'emprunts contractés antérieurement. La charge de la dette est en diminution de **2%** et s'établit à **366 418 €**.

Les charges exceptionnelles s'élèvent à **10 834 €**.

3 568 € sont consacrés aux chantiers éducatifs et aux primes des stagiaires. **138 stagiaires** ont été accueillis en 2018

Fonctionnement recettes

Répartition des recettes par catégorie :



	2014	2015	2016	2017	2018
Atténuation de charges (remboursement contrats aidés principalement)	160 237 €	218 170 €	198 687 €	159 521 €	108 811 €
Produits des services	596 924 €	556 311 €	554 517 €	579 217 €	564 565 €
Impôts	4 090 055 €	4 282 167 €	4 266 401 €	4 308 771 €	4 408 346 €
Taxes	400 907 €	418 040 €	345 116 €	397 224 €	509 431 €
Métropole	2 883 884 €	2 332 409 €	2 470 204 €	2 588 557 €	2 668 144 €
Dotations forfaitaire	2 140 543 €	1 907 342 €	1 641 633 €	1 510 674 €	1 518 920 €
Dotations de solidarité Etat	588 712 €	470 679 €	579 920 €	631 233 €	677 127 €
Autres dotations et participations	362 151 €	307 297 €	370 838 €	368 540 €	335 700 €
Compensations Etat	545 307 €	639 433 €	530 214 €	540 857 €	541 198 €
Autres produits de gestion	94 705 €	100 270 €	108 980 €	111 819 €	129 468 €
Produits financiers	9 158 €	9 150 €	9 146 €	9 120 €	50 €
Recettes exceptionnelles	129 132 €	175 464 €	198 400 €	158 452 €	207 806 €
	12 001 715 €	11 416 732 €	11 274 056 €	11 363 985 €	11 669 566 €

Les remboursements sur rémunérations du personnel représentent une somme de **108 811 €**. Cette somme correspond principalement aux remboursements des contrats aidés par l'Etat et des remboursements des indemnités journalières par la CPAM.

Les produits des services et du domaine s'élèvent à **564 565 €**. Il s'agit de recettes concernant les concessions, les redevances et taxes funéraires, les recettes du service culturel ainsi que la restauration scolaire et les centres de loisirs.

Les impôts et taxes, constitués des contributions directes, des droits de place, des taxes sur l'électricité, taxes sur la publicité extérieure ainsi que les taxes additionnelles aux droits de mutation, génèrent une recette de **4 917 777 €**, soit une augmentation de **211 783 € (+ 4,5%)** sans augmentation des taux des différentes impositions communales.

Le montant des impôts se situe à **4 408 346 €**. Ils représentent **37,77%** des recettes réelles de fonctionnement en 2018. Pour rappel, la Ville n'a pas augmenté les taxes foncières et d'habitation depuis 2009.

L'attribution de compensation de la Métropole s'élève à **1 938 393 €** contre **1 926 893 €** en 2017 soit une augmentation de **0,60 %**.

La dotation de solidarité communautaire versée par la Métropole a augmenté de **12,95 %** passant de **475 966 €** à **537 601 €**.

La Métropole a été pour la quatrième année bénéficiaire du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui représente une péréquation entre intercommunalités. Cette attribution financière a pu être reversée aux communes. Pour notre ville ce reversement a représenté **167 442 €** contre **158 478 €** en 2017. Cette dotation dépend de la richesse relative des intercommunalités.

L'ensemble des reversements de la Métropole représente **22,86%** des recettes réelles de fonctionnement.

Les taxes sur l'électricité, assises sur la consommation finale des usagers, sont en diminution à **170 643 €** contre **175 433 €** en 2017.

Les taxes additionnelles aux droits de mutation s'élèvent à **300 859 €** contre **184 276 €** en 2017. Ces taxes évoluent en fonction des transactions immobilières réalisées sur la Commune en volume et surtout en valeur.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) s'élève à **2 196 047 €** soit une augmentation de **2,53%**.

La **DGF** se décompose en :

- Dotation Forfaitaire : **1 518 920 € (+ 0,55 %)**
- Dotation de Solidarité Urbaine : **611 623 € (+ 6,27%)**
- Dotation Nationale de Péréquation : **65 504 € (+ 17,56%)**

La Caisse d'Allocations Familiales a subventionné la commune à hauteur de **122 022 €** pour le secteur jeunesse (centres de loisirs et le périscolaire).

Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle s'élève à **92 540 €** contre **107 658 €** en 2017 soit une baisse de **14,04 %**.

Les autres produits de gestion courante génèrent une recette de **129 468 €**, ces recettes proviennent essentiellement des revenus des loyers des logements et cases commerciales que nous avons mis en location.

Les produits financiers sont constitués principalement du remboursement par la Métropole des intérêts d'emprunt théorique suite au transfert de la voirie en 2015. Ce montant s'élève à **24 708 €** pour 2018.

Les produits exceptionnels s'élèvent à **207 806 €**. Ils se composent principalement des produits des cessions d'immobilisations pour un montant de **181 587 €**.

De nouveau en 2018, la Ville a fait le choix de ne pas augmenter les taux des impôts communaux tout en conservant une offre élevée de service public et en finançant des projets indispensables à la redynamisation de notre Ville.

Depuis 2017, l'Etat a cessé de réduire ses dotations alors que parallèlement la Métropole a augmenté les siennes au profit de notre Ville. L'augmentation des recettes, associée à la maîtrise des dépenses, a permis d'augmenter très fortement la capacité de désendettement de la Ville.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)
DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF**

MARCHES D'ASSURANCES

Entre

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, sise Place Jean Jaurès – 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par le Maire, Laurent BONNATERRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2019,

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis 129 rue Sadi Carnot – 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, représenté par le Vice-Président, Jean-Pierre KERRO, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2019,

D'autre part,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La Ville et le C.C.A.S. coordonnent leurs actions afin d'assurer les différents risques liés à leurs activités :

- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
- Assurance des responsabilités et des risques annexes ;
- Assurance des véhicules et des risques annexes ;
- Assurance de la protection juridique de la collectivité ;
- Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Afin de procéder à la passation des différents contrats d'assurance, il est envisagé d'adopter la procédure de groupement de commandes au titre des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de la Ville et du C.C.A.S. de Caudebec-lès-Elbeuf.

Ce groupement résulte de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L. 2113-6 à L. 2013-8 du Code de la Commande Publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché pour les services d'assurances.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf est désignée comme coordonnateur.

Article 4 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique ;
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- procéder aux formalités de publicité ;
- formaliser le rapport d'analyse des offres ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- signer et notifier le(s) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Article 5 : Missions du membre du groupement

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, le C.C.A.S., membre, est notamment chargé de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Article 6 : Répartition des charges communes du groupement

Les primes d'assurance seront celles indiquées dans l'acte d'engagement respectif de chaque lot.

Elles seront calculées comme suit :

Lot	Base de détermination de la prime d'assurance
Assurance des dommages aux biens et des risques annexes	Mètre carré de surface déclarée (bâtiments) Valeur déclarée (ouvrages génie civil, bris de machines, expositions)
Assurance des responsabilités et des risques annexes	Masse salariale
Assurance des véhicules et des risques annexes	Véhicules déclarés
Assurance de la protection juridique de la collectivité	Selon activité de la collectivité

Article 6 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification du ou des marché(s).

Article 7 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le Maire

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Laurent BONNATERRE

Jean-Pierre KERRO

CONVENTION

ENTRE: LA COMMUNE de CAUDEBEC LES ELBEUF

ET L'ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT "LE FOYER STEPHANAIS"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr. le Maire de la Commune de Caudebec les elbeuf en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date
du

et Monsieur Franck ERNST, Directeur Général du FOYER STEPHANAIS

dont le siège est à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 42 bis Avenue Ambroise Croizat agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 23 Mai 2011.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la Commune de Caudebec les elbeuf par délibération du Conseil Municipal en date du la garantie du service en intérêts et amortissement à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS constitué de 4 lignes de prêts de 1 791 218 Euros au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat destiné au financement de la construction de 20 logements rue Lamartine à Caudebec les Elbeuf.

Le jeu de la garantie sus - visée est subordonnée aux règles ci - après, déterminant à cet effet, les rapports entre:

- la Commune de Caudebec les elbeuf
- et l'ESH "LE FOYER STEPHANAIS"

ARTICLE 1er

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Commune de Caudebec les elbeuf ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société, qui devra être adressé au Maire de Caudebec les elbeuf au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE 2

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après:

- * état détaillé des frais généraux
- * état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances, d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
- * état détaillé des débiteurs divers, faisant apparaître les loyers non payés. Toutefois, les loyers non payés ne pourraient être pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 2 bis

La Société s'engage, pendant toute la durée de la garantie à ne pas aliéner ni hypothéquer les biens faisant l'objet de la garantie, sans l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 3

Si le compte de gestion ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article 4, ci-après.

Si le compte susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissement échus d'emprunts garantis par la Commune et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire la Commune effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la Commune de Caudebec les elbeuf créancier de la Société.

ARTICLE 4

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Commune en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au crédit, le montant des remboursements effectués par la Société.

Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE 5

La Société, sur simple demande du Maire de la Commune devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Maire, en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que des livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Commune.

A l'expiration de la dite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur sur l'extinction de la créance de la commune.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Commune constitueraient pour la Société des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans.

En vue d'assurer le remboursement, la Société serait tenue de produire une délibération de son Conseil d'Administration précisant les ressources complémentaires qu'elle affectera à ce remboursement, soit par un relèvement des loyers, s'il est légalement possible, soit par compression des dépenses d'exploitation soit par toute autre mesure qui ne mettrait pas d'obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

La Commune statuera sur ces propositions et pourra accorder une prorogation de délai de deux ans.

La Société aura la faculté de rembourser les avances de la Commune par anticipation, à toute époque et sans indemnité.

La présente Convention établie en deux exemplaires, entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
le

COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF
Monsieur le Maire

LE FOYER STEPHANAIS
Le Directeur Général


Franck ERNST

Contrat type de mobilisation et de coordination [locale] sur les violences sexistes et sexuelles

Préambule

La gravité et la multiplicité des violences sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les principales victimes, constitue un phénomène d'ampleur, que cela soit dans la sphère privée que publique.

Aujourd'hui en France 1 femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon.

En 2017, 219 000 femmes ont été victimes de violences conjugales graves de la part de leur conjoint ou ex-conjoint, un des motifs majeurs de saisine des forces de sécurité en zone urbaine comme en zone rurale (*source ministère de l'intérieur*). Le coût économique des violences au sein du couple est estimé à 3,6Mds/an en 2012 (*source étude PSYTEL-2014*)

Chaque année, 94 000 femmes déclarent avoir été victimes de viol ou de tentative de viol, (*source ONDRP*).

Dans le département de Seine-Maritime, en 2018, dans le cadre des violences intrafamiliales, 871 faits de violences à l'encontre des femmes majeures (dont 1 homicide et 3 tentatives d'homicide) ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie, ainsi que 240 agressions à caractère sexuel et 175 viols sur femmes majeures.

Ces violences ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés (*l'enquête des décès au sein du couple de la délégation d'aide aux victimes du ministère de l'Intérieur dénombrait ainsi 25 enfants décédés lors de violences au sein du couple en 2017*). Elles favorisent des vulnérabilités sociales, qui contribuent à des cumuls de difficultés engendrées au cours de la vie ainsi qu'à un risque élevé de violences répétées à l'âge adulte.

Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux et au principe d'égalité qui fonde notre République et doivent être fermement combattues et réprimées.

Elles ont appelé une réponse forte des pouvoirs publics et des partenaires de la prévention et de lutte contre ces violences, et notamment les établissements et professionnels de la santé et du soin et les associations mobilisées pour l'information et l'accompagnement des femmes, qui agissent avec détermination pour les faire reculer et mieux en protéger les victimes.

Malgré des avancées notables, ces violences demeurent néanmoins massives, encore insuffisamment repérées (*219 000 femmes ont été victimes de violences conjugales en 2017 et seulement 1 femme sur 5 porte plainte aujourd'hui en France*).

Ces constats appellent un engagement sans relâche de la part de l'Etat et de toutes les actrices et de tous les acteurs qui participent à cette politique. Ils nécessitent une action publique toujours plus renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux et qui tend à s'organiser de manière coordonnée autour d'un maillage opérationnel et ciblé au plus près des besoins des victimes.

Vu le contexte européen et international les principales décisions prises en faveur de la lutte contre ces violences, en particulier :

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 en France

(*Eventuellement : Résolution 48/104 du 20 décembre 1993 de l'assemblée générale des Nations unies relative à la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » et résolution 58/147 du 19 février 2004 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*)

Vu les textes en vigueur en France, en particulier en faveur de la lutte contre ces violences, notamment :

-la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

-la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu les politiques publiques pour prévenir et lutter contre ces violences, en particulier :

- . Les engagements pris par le Président de la République pour prévenir et lutter contre l'ensemble de ces violences le 25 novembre 2017,
- . Les actions engagées sur ce champ par le Gouvernement dans le cadre du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018,
- . Le 5ème plan interministériel (2017-2019) de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes,

La stratégie nationale de prévention de la délinquance (201-) et le plan départemental de prévention de la délinquance qui en découle, déclinés sur les territoires par les Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont le programme d'actions prévoit notamment l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes

La Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018 du 7 février 2013,

Vu le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2021 du 23 novembre 2018

Vu la convention cadre de partenariat relative au réseau territorial « violences intrafamiliales »,

Vu le(s) contrat(s) local (locaux) de sécurité couvrant les territoires de XXX, de XXX [...]

Les signataires du CISPD s'engagent collectivement par la signature et la mise en œuvre du présent contrat, à rechercher une plus grande efficacité dans les réponses apportées afin de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, dont celles commises au sein du couple, dans les domaines de la prévention, de la prise en charge, de la répression et de la réparation.

Dans ce cadre, ils s'engagent plus particulièrement à mettre en place au sein du CISPD, une organisation en réseau favorisant le repérage en amont des victimes de violences sexistes et sexuelles, dont conjugales, pour optimiser l'accompagnement de ce public et de leur entourage.

Cet engagement se décline par les actions suivantes :

1. la définition de modalités de travail partenarial, renforçant la coordination des acteurs et professionnels concernés, en vue de favoriser une réponse de proximité au plus près des victimes de violences sexistes et sexuelles.

Celles-ci se traduiront (notamment) par :

-la formalisation des rôles et des missions de chaque institution concernée dans ce cadre, par la réalisation de fiches-actions ;

-la mise en relation d'un réseau pluridisciplinaire de professionnels impliqués en matière de prévention et lutte contre les violences sexistes et sexuelles favorisant le travail en réseau sur le territoire fondé sur le partage d'informations à caractère confidentiel entre les différents professionnels, dans le respect des pratiques professionnelles de chacun.¹

2. l'élaboration d'outils et d'actions pour appuyer ce travail partenarial

- l'utilisation et la diffusion des outils de communication existants (ou à créer) qui permettent de recenser les adresses utiles et les démarches à suivre au niveau du territoire et, plus largement, du département, actualisés en continu ;

¹Références :

Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance du SG CIPDR. « *Les informations à caractère personnel concernant les personnes accompagnées : des données à protéger et parfois à partager* », Fiche élaborée par la Commission éthique et déontologie du travail social, Haut conseil du travail social, avril 2017

- la nomination d'un référent sur les violences sexistes et sexuelles au sein du CLSPD/CISPD, appuyant ce travail en réseau et visant notamment à s'assurer que toutes les situations de violences dont certains ont connaissance soient bien prises en compte par l'ensemble des institutions concernées. Il appartiendra également à ce référent de faire remonter régulièrement au niveau départemental le travail mené au sein du CISPD sur ce champ ;
- l'organisation de formation et de sensibilisations régulières sur les violences sexistes et sexuelles des membres du CLSPD/CISPD ou professionnels concernés.

3. la mise en place d'actions spécifiques au CISPD complémentaires à l'action départementale, visant à une plus grande fluidité dans le parcours de sortie de ces violences (du repérage en amont de ces victimes vers leur retour à l'autonomie)

Dans ce cadre, pourront être notamment mises en place des actions permettant :

-l'engagement à améliorer le repérage des victimes de ces violences, à les orienter et, sous réserve de leur accord et des exigences légales relatives à la levée du secret professionnel, signaler leur situation, en vue d'assurer un suivi de leur parcours ;

- la nomination d'un contact privilégié dans chaque institution signataire pour faciliter la résolution des situations complexes ;

-le développement de projets visant à offrir des lieux ressources (accès aux droits, logement...) ou simplifier les démarches (médicales, judiciaires) pour faciliter le parcours de sortie des violences des victimes.

- . Plus largement, les présents signataires se donnent collectivement pour objectifs, selon leurs domaines de compétences :
 - . - d'améliorer la connaissance du phénomène des violences dans le département (via une remontée régulière d'un diagnostic qualitatif et quantitatif partagé sur le CISPD) ;
 - . - de développer la sensibilisation et la communication auprès du grand public sur les violences sexistes et sexuelles, notamment la sensibilisation auprès des scolaires afin de développer la prévention des violences, le plus précocement possible ;
 - . -de faire connaître les dispositifs d'information et de prise en charge existants en direction des victimes de violences sexistes et sexuelles, aux niveaux national et départemental.
- d'organiser une réunion de bilan annuelle afin de présenter le suivi des actions mises en place sur le territoire du CISPD dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, en lien avec le Protocole départemental et la convention cadre de partenariat relative au réseau territorial.

Les signataires du présent contrat local sur les violences sexistes et sexuelles

Laurent BONATERRE
Maire de Caudebec-Lès-Elbeuf

Frédéric MARCHE
Maire de Cléon

Djoudé MERABET
Maire d'Elbeuf sur Seine

Pascal BARON
Maire de Freneuse

Jean-Pierre JAOUEN
Maire de La Londe

Daniel DUCHESNE
Maire d'Orival

Jean-Marie MASSON
Maire de Saint-Aubin-Lès Elbeuf

Patrice DESANGLOIS
Maire de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Franck MEYER
Maire de Sotteville-sous-le-Val

Noël LEVILLAIN
Maire de Tourville-la-Rivière

Pierre-André DURAND
Préfet de Seine-Maritime
Préfet de la Région Normandie

Pascal PRACHE
Procureur de la République près le Tribunal de
Grande Instance de Rouen

Pascal MARTIN
Président du Conseil Départemental de Seine-
Maritime

Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de l'Académie de Normandie

Didier POILLERAT
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers Val de Reuil

ANNEXE 1

Liste des référents « violences faites aux femmes » des institutions signataires du contrat

CONVENTION AVEC LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF POUR LE DISPOSITIF PARTIR EN LIVRE ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son maire en exercice, M. Laurent BONNATERRE, dûment habilité par délibération en date du 25 juin 2019

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis trois ans maintenant dans le cadre de la manifestation nationale « Partir en livre, la bibliothèque de Saint-Pierre-lès-Elbeuf part à la rencontre des habitants dans sa « roulotte à histoires ». Elle s'installe dans les quartiers et les lieux patrimoniaux de la ville pour emmener les livres et la culture hors de ses murs, sensibiliser le public à la littérature jeunesse, aller à la rencontre des familles ou d'un public qui ne fréquente pas la bibliothèque et valoriser notre patrimoine local.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de lecture publique impulsée par le service culturel et plus particulièrement la bibliothèque municipale.

Cette année, les villes de Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf-sur-Seine, coopèrent dans la mise en place de ce dispositif afin de renforcer le lien entre les structures du Réseau des Médiathèques du Territoire d'Elbeuf et nos habitants.

Sur la base d'une complémentarité des interventions de chacun et au projet culturel commun, cette action permet de créer une identité culturelle territoriale forte au sein du territoire, de favoriser l'accès de tous à la lecture publique et de développer le travail en réseau avec les structures professionnelles locales et des territoires voisins.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les villes partenaires de Partir en livre.

Ce partenariat se fonde sur :

- La détermination concertée d'un cadre d'intervention et d'un contenu culturel et artistique commun ;
- La définition d'objectifs communs ;
- La définition des obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL Partir en livre

Partir en livre s'inscrit dans une démarche d'accès à la culture pour tous et plus particulièrement à la lecture dès le plus jeune âge.

Partir en livre doit permettre de :

- Favoriser l'accès au livre et au goût de lire et ce, dès le plus jeune âge,
- Développer le sens créatif et artistique du public par l'intervention des artistes,
- Permettre au public et plus particulièrement au jeune public de découvrir la richesse et la diversité de la littérature jeunesse et de rencontrer des artistes qui travaillent autour du livre,
- Promouvoir la littérature jeunesse et notamment les artistes, maisons d'éditions et librairies indépendantes régionales/locales,
- Développer la fréquentation des lieux culturels, tout particulièrement les bibliothèques et promouvoir leur action,
- Renforcer le lien social entre les populations du territoire autour d'une action culturelle,
- Aller à la rencontre des publics empêchés,

- Ancrer une action territoriale dans une démarche nationale et de valoriser les animations dans les médias locaux.

ARTICLE 3 : LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS COMMUNS

Les villes partenaires du projet s'accordent pour confier à la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf la mission de coordination en qualité de **partenaire gestionnaire**. Cette mission est attribuée à son service culturel.

Les villes partenaires de Partir en livre décident de la mise en place :

- d'un projet culturel commun
- de l'édition d'une communication commune où figureront les logos des partenaires
- de l'organisation d'un comité technique de concertation, composé des représentants des structures partenaires

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU PARTENAIRE GESTIONNAIRE

Les missions du partenaire gestionnaire sont les suivantes :

- La coordination et gestion du dispositif entre les villes
- La facturation aux villes partenaires de la prestation de la ferme du Mathou
- Le suivi de l'élaboration et la création de la communication.
- La collecte des illustrations et informations écrites établies par chacun des services et structures culturels pour la réalisation du programme.

A cet effet, le service gestionnaire transmet aux villes partenaires :

- Une fiche de communication afin que les partenaires renseignent les champs nécessaires à la réalisation du programme.
- La présentation du bilan financier.
- L'Organisation et le secrétariat des réunions du comité technique

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DES VILLES PARTENAIRES DE PARTIR EN LIVRE

Les villes partenaires s'engagent à :

- proposer des temps forts sur leur jour d'action
- proposer la gratuité pour les animations
- transmettre un bilan de l'action
- valoriser et promouvoir les structures culturelles et notamment le RTME par une communication sur l'action
- diffuser la communication (affiches, programmes)
- assurer l'accueil de la roulotte de la ferme du Mathou et la mise à disposition d'un emplacement dédié et du personnel pour accompagner le projet
- du remisage dans un lieu sécurisé de la roulotte si nécessaire
- de l'accueil de bénévoles sur le temps de l'action

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

6-1- Le coût du dispositif

Les villes partenaires s'engagent à prendre en charge la prestation de la Ferme du Mathou, soit 300 euros TTC par journée de présence de la roulotte.

La ville de Saint-Pierre s'engage à rétribuer les artistes sollicités pour la réalisation du projet culturel a minima selon les barèmes établis par la charte des auteurs.

6-2- Répartition financière

Il est convenu entre toutes les parties que le partenaire gestionnaire a établi un budget prévisionnel prévoyant les subventions sollicitées (CNL, département...) et les contributions de chaque ville.

Pour mémoire, Le CNL a contribué à hauteur de 2 300 euros au projet et 1 500 euros pour le Département.

6-3- Les frais de réalisation et d'impression.

Le coût d'impression des affiches A4, A3 et 80/120 cm seront prises en charge par la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Un programme numérisé de l'action sera réalisé et envoyé à chaque structure partenaire qui aura à sa charge la reprographie.

6-4- Facturations

Une facture globale sera établie au nom de la mairie de Saint-Pierre pour la prestation de la Ferme du Mathou puis chaque prestation sera refacturée par la ville aux partenaires, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 : PRET DE MATERIEL

La ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf met à disposition de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf le matériel suivant :

- 4 bannettes vertes (pour mettre les livres)
- 6 coussins longs (crème/ motifs)
- 2 coussins rayés bleu/vert
- 6 coussins bleus ciel
- 1 plaid polaire rouge
- 1 plaid polaire vert
- 1 petit plaid laine bleu
- 1 grand plaid laine multicolore
- 2 lanternes bleues ciel
- 6 photophores (3 roses, 2 bleus, 1 vert)
- 4 pieds de parasol
- 4 parasols
- 10 transats
- 2 tapis (un grand, un petit)

Le matériel prêté sera sous la responsabilité de la ville emprunteuse. En cas de détérioration ou de vol, le matériel devra être remplacé ou remboursé.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à la signature et vient à échéance le 19 juillet 2019, à l'issue de l'action.

Chacune des parties signataires se réserve le droit de résilier sa participation à la présente convention par lettre recommandée auprès du partenaire gestionnaire.

Laurent BONNATERRE
Maire de Caudebec-lès-Elbeuf

Patrice DESANGLOIS
Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUARTIER DE LA MARE AUX BŒUFS
A CAUDEBEC-LES-ELBEUF**

Entre :

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par le Maire, Laurent BONNATERRE, agissant en vertu d'une délibération de la collectivité en date du 25 juin 2019 d'une part, désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

Et :

LOGEAL IMMOBILIERE, SA d'HLM au capital de 122 228 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 975 680 190 et domiciliée à Yvetot, 5 rue Saint-Pierre, représentée par Philippe LEROY, Directeur Général, habilitée aux présentes par délibération en date du 18 juin 2015 et d'autre part, désignée ci-après sous le terme « LOGEAL IMMOBILIERE ».

Préambule :

LOGEAL IMMOBILIERE et la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf ont décidé de procéder simultanément à des travaux dans le quartier la Mare aux Bœufs.

En raison de la nature commune des travaux envisagés et de la proximité géographique des opérations menées, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et LOGEAL IMMOBILIERE ont décidé de se grouper pour lancer conjointement les consultations des prestataires et entreprises au travers d'une convention de groupement de commandes :

LOGEAL IMMOBILIERE réalisera en tant que maître d'ouvrage les travaux pour la réfection des voiries, du réseau d'assainissement, de l'éclairage public, le renforcement du parking situé sous le forum d'Uggate, la création d'une voie nouvelle et stationnements complémentaires ;

La Ville assurera pour sa part, la réalisation des travaux de réaménagement du forum d'Uggate et la réalisation d'une nouvelle offre d'aire de jeux sur l'actuel terrain de sport.

Dans ce contexte, Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville et LOGEAL IMMOBILIERE conviennent de constituer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, un groupement de commande qui a pour but, par une procédure de mise en concurrence adéquate, la passation des marchés publics pour le recrutement des prestataires suivants :

- Maître d'œuvre ;
- Contrôleur technique ;
- Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé ;
- Entreprises de travaux.

LOGEAL IMMOBILIERE, en tant que société anonyme d'HLM, est soumise aux dispositions du code de la commande publique. Les marchés seront passés selon les procédures qui lui sont applicables.

La présente convention a pour finalité de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2 : Engagement des membres du groupement

Les parties s'engagent chacune à conclure, signer, notifier et exécuter des marchés distincts, avec chaque cocontractant retenu, à hauteur de leurs besoins propres et préalablement déterminé selon les dispositions suivantes :

- en ce qui concerne LOGEAL IMMOBILIERE : travaux pour la réfection des voiries, du réseau d'assainissement, de l'éclairage public, le renforcement du parking situé sous le forum d'Uggate, la création d'une voie nouvelle et stationnements complémentaires ;
- en ce qui concerne la Ville : réalisation des travaux de réaménagement du forum d'Uggate et réalisation d'une nouvelle offre d'aire de jeux sur l'actuel terrain de sport.

Article 3 : Missions du coordonnateur :

LOGEAL IMMOBILIERE est le coordonnateur du groupement. Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

LOGEAL IMMOBILIERE choisit, parmi les procédures énumérées par le code de la commande publique, celles qui lui paraissent les plus appropriées juridiquement à la sélection des attributaires des différents marchés, et accomplit les actes de publicité et de mise en concurrence requises par la même réglementation pour la désignation de ceux-ci.

LOGEAL IMMOBILIERE en tant que coordonnateur sera chargée de définir l'organisation technique et administrative de la procédure. Ainsi LOGEAL IMMOBILIERE aura pour rôle de :

- procéder au recueil des besoins préalablement ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations, dans le respect des règles du code de la commande publique ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises et publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, du secrétariat de la commission d'appel d'offres ou de toute commission constitutive ou préparatoire que le coordonnateur jugerait utile ;
- mener les négociations avec les candidats en cas de procédure négociée ou de procédure adaptée donnant lieu à négociation ;
- rédiger le rapport de présentation prévu aux articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique, si la procédure choisie l'impose ;
- rédiger et envoyer les courriers nécessaires aux candidats non retenus dans le cadre de la procédure et l'avis d'attribution ;
- publier l'avis d'attribution si la procédure choisie l'impose ;
- gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics.

Article 4 : Missions des membres du groupement

Chaque partie s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- signer et notifier le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes ;
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- exécuter ses marchés sous sa seule et entière responsabilité.

La Ville est soumise au contrôle de légalité de ses marchés par le représentant de l'État selon les modalités prévues.

Article 5 : la Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

Les membres du groupement notifieront les marchés aux candidats retenus par la commission.

Les éventuels avenants aux marchés notifiés seront passés et exécutés selon les règles propres et sous la seule responsabilité du membre du groupement intéressé par ceux-ci et ne feront donc pas l'objet d'un passage pour avis devant la CAO du groupement.

Article 6 : Frais de gestion et de fonctionnement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Les frais de gestion et de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité à la charge du coordonnateur.

Article 7 : Date d'effet du groupement et durée de la convention

La présente convention sera exécutoire après son envoi au contrôle de légalité et sa signature par l'ensemble des membres du groupement, et prendra fin à l'achèvement de la mission du coordonnateur (publication des avis d'attribution des marchés de travaux).

Cette convention peut être résiliée avec un préavis de 15 jours francs à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour infructuosité de la consultation, disparition du besoin de l'une ou l'autre partie ou faute grave commise par le coordonnateur dans l'exercice de ses missions.

Article 8 : Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant et être approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications en signant l'avenant.

La composition du groupement de commande peut être modifiée par voie d'avenant pour l'ajout d'un nouveau membre ou le retrait d'un membre signataire de la convention d'origine.

Article 9 : Mesures d'ordre administratif

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le

Monsieur Laurent BONNATERRE

Monsieur Philippe LEROY

Maire de la commune de
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Directeur Général de
LOGEAL IMMOBILIERE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF, ELBEUF-SUR-SEINE ET SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Entre :

- La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par le Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2019 ;
- La commune d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par le Maire, Monsieur Djoudé MERABET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2019 ;
- La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par le Maire, Monsieur Patrice DESANGLOIS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019.

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Les Services Techniques des collectivités signataires de la présente convention ont exprimé des besoins concordants en matière de la location de bennes et le de traitement des déchets.

Il a paru en conséquence opportun sur le plan économique de coordonner la passation d'un marché pour réaliser un achat groupé de services pour la location de bennes et le traitement des déchets.

C'est pourquoi, les signataires ont choisi de constituer un groupement de commandes en application des articles

L. 2113-6 à L. 2113-8 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

DANS CE CONTEXTE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf, collectivités soumises aux dispositions de l'article L. 1211-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Les Parties à la présente convention conviennent que le groupement ne sera pas chargé de l'exécution du marché, et que le coordonnateur désigné à l'article 3 ne pourra intervenir en qualité de mandataire des autres membres du groupement.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché de services pour la location de bennes et le traitement des déchets.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf est désignée coordonnateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles du code de la commande publique ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de procéder à l'analyse des offres ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- de notifier le marché à l'entreprise retenue ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Les représentants techniques des membres du groupement, tels que désignés à l'article 5, seront étroitement associés à la rédaction du cahier des charges.

Article 5 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- de valider le dossier de consultation des entreprises ;
- de valider le rapport d'analyse des offres ;
- de signer le marché avec l'entreprise retenue ;
- d'informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- de s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- d'assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Les membres transmettront les noms, prénoms et fonctions de la personne désignée pour être titulaire de la commission technique. Il en sera fait de même si un suppléant est prévu.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

Article 8 : Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des achats est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, frais de publicité...).

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES COMMUNES DE PETIT-QUEVILLY ET CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Entre

La commune de Petit-Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2019,

ET

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent Bonnaterre, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2019,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les prestations de dératisation et les achats de sacs plastiques pour containers et déjections canines.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Petit-Quevilly et de Caudebec-lès-Elbeuf.

Ce groupement résulte de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché pour la prestation de dératisation et l'achat de sacs plastiques pour containers et déjections canines.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Petit-Quevilly est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le(s) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Article 5 : Missions des membres du groupement

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Article 6 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification du ou des marché(s).

Article 7 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Petit-Quevilly

Le Maire

Pour la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf

Le Maire